



PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 27 MAI 2013

4/100

PRESENTS : M. R.DEMOTTE, Président de l'Assemblée; M. P-O.DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale
Mmes MC.MARGHEM, L.DEDONDER, ~~M. P.ROBERT~~, Mme L.LIENARD,
MM. V.BRAECKELAERE, A.BOITE, T.BOUZIANE, Echevins;
Mme R.DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J-M.DE PESSEMIER, A.PESIN,
J-M.VANDENBERGHE, C.MICHEZ, Mme M-C.LEFEBVRE, M. G.LECLERCQ,
Mme M.WILLOCQ, MM. R.DELVIGNE, J-L.CLAUX, J-L.VIEREN, D.SMETTE, B.MAT,
Mme H.CLEMENT-COUPLET, M. J.DEVRAY, Mme S.LIETAR, MM. B.LAVALLEE,
G.HUEZ, E.VANDECAVEYE, Mmes C.GUISSET-LEMOINE, B.DEWAELE, H.LELEU,
L.BARBAIX, D.CLAEYSSSENS, MM. X.DECALUWE, L-D.CASTERMAN, L.COUSAERT,
Mme C.LADAVID, MM. A.MELLOUK, G.DENONNE, Conseillers communaux;
M. D.COUPEZ, Secrétaire communal.

.....
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal adopté en séance du 14 mai 2007 et modifié pour la dernière fois en séance du 12 juillet 2010;

Considérant qu'au Moniteur Belge du 14 mai 2012 est paru le Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que certaines des modifications prescrites par ce Décret impliquent une modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le nouveau modèle de Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal communiqué par l'Union des Villes et Communes de Wallonie en date du 14 décembre 2012;

Considérant le rapport du Service juridique portant sur les modifications à apporter au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment en application du Décret du 26 avril 2012;

Considérant également les suggestions émises par le Cabinet du Bourgmestre ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2013 de proposer au Conseil communal les modifications suivantes :

Article 12 du Règlement d'ordre intérieur

Il est proposé d'insérer un petit e) à la fin du premier alinéa de l'article 12, précisant les conditions auxquelles tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, libellé comme suit :

« e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné ».

B. Article 18 de la Section 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal

Explication :

Le Secrétariat du Conseil communal suggère d'insérer la modification qui suit à l'alinéa 4 de l'article 18 du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) en vigueur actuellement.

Purement pratique, cette modification n'est pas une adaptation en fonction du Décret du 26 avril 2012 précité.

Proposition :

Le nouvel alinéa 4 de l'article 18 serait libellé comme suit :

« Cependant, par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, le dépôt au domicile par messenger de la convocation au Conseil communal pourra être remplacé, pour les Conseillers qui ont marqué leur accord par écrit en début de législature, par une transmission digitalisée (y compris pour les dossiers du Conseil et autres pièces). »

C. Article 24 du Règlement d'ordre intérieur relatif à la compétence de présider les réunions du conseil communal

Explication :

Le nouvel article 1122-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), alinéas 1 et 2, précise désormais : *« Le conseil est présidé par le bourgmestre ou celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président de l'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34 § 3. Il ouvre et clôt la séance. »*

L'article L1122-34 précise, en ses §3, 4 et 5, les modalités d'élection du président de l'assemblée.

Proposition :

« Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L1122-15 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation concernant la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un président d'assemblée est désigné par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, de nationalité belge, issus de groupes politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

La candidature du président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par :

1° le candidat;

2° la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité;

3° la moitié au moins des conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Chaque conseiller ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

L'acte de présentation est déposé entre les mains du Secrétaire communal.

Le débat et le vote sur l'élection du président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation pour autant que ce soit écoulé au minimum un délai de 7 jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du Secrétaire communal, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées ci-avant. Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du secrétaire communal pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt.

Le nouveau président d'assemblée est élu, en séance publique du Conseil et à haute voix, à la majorité des membres du Conseil. Le Conseil apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent. »

D. Nouvel article 24bis (du R.O.I.) relatif au remplacement du président d'assemblée

Explication :

Ajout d'un article 24bis afin de prévoir l'hypothèse de l'absence du Président de l'assemblée et de son remplacement.

Le CDLD envisage, en son article L1123-5, l'hypothèse du remplacement du Bourgmestre en cas d'absence ou d'empêchement. En revanche, les nouvelles dispositions relatives au Président d'assemblée désigné par le Conseil communal restent muettes sur l'hypothèse d'une absence du Président d'assemblée et, par voie de conséquence, ne donne aucune indication quant à son remplacement. Il serait logique que ce soit le Bourgmestre qui assure le remplacement et, en cas d'absence de ce dernier, l'Echevin délégué par lui ou à défaut, l'Echevin le premier en rang.

Proposition :

«Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunions un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la présidence du conseil sera assurée par le Bourgmestre ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'échevin délégué par lui; à défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang en application de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. ».

E. Nouvelle section 8bis intitulée « Présence du Secrétaire Communal »

Il est proposé d'insérer une nouvelle section 8 bis intitulée « *Présence du Secrétaire Communal* », comprenant un article 24ter, libellé comme suit :

«Lorsque le Secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il est empêché, le Secrétaire communal adjoint le remplace d'office; si ce dernier n'est pas présent ou est également empêché, le Conseil communal désigne un secrétaire pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du ou des titulaires en cours de séance. »

F. Article 45 (du R.O.I.) relatif au contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Explication :

Comme précisé sous le point précédent, ci-avant, le nouvel article L1122-14 introduisant le droit d'interpellation des citoyens en séance du Conseil communal précise en son § 4 que les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal; de même, le nouvel article L1123-1 exige que la mention portant sur l'exclusion ou la démission d'un conseiller soit inscrite dans le procès-verbal.

Proposition :

Il convient d'ajouter à la liste du contenu du procès-verbal les mentions explicitées ci-avant; le second alinéa de l'article 45 est en conséquence complété comme suit :

«*Le procès-verbal contient donc :*

- ...
- ...
- ...
- *les interpellations du citoyen, les réponses y apportées ainsi que, le cas échéant, la réplique du citoyen;*
- *le cas échéant, mention de l'exclusion ou de la démission d'un Conseiller communal. »*

G. Article 49 (du R.O.I.) relatif à la diffusion du compte-rendu de la séance du conseil communal

Explication :

Le nouvel article L1122-14 introduisant le droit d'interpellation des citoyens en séance du Conseil communal précise en son § 4 que les interpellations sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal. Il est publié sur le site internet de la commune.

Il découle du nouveau libellé de la disposition précitée un changement à apporter à l'article 49 du ROI, dans la mesure où cette disposition du ROI prévoyait la publication sur le site internet de la ville non pas du *procès-verbal* de la séance du Conseil communal, mais d'un *compte-rendu*. L'article 49 définissait le contenu de ce compte-rendu soumis à diffusion sur le site de la Ville.

Proposition :

«*Le déroulement de la séance publique du Conseil communal sera porté à la connaissance du public par la diffusion sur le site internet officiel de la ville de Tournai du procès-verbal de la séance publique approuvé par le conseil communal.*

Dans l'attente de l'approbation du procès-verbal, un compte-rendu synthétique de la séance publique sera diffusé sur le site internet officiel de la Ville de Tournai.

Ce compte-rendu sera rédigé par le service communication et contiendra les informations suivantes :

- *la suite apportée à chaque point inscrit à l'ordre du jour (votes);*
- *les questions orales et interpellations citoyennes ainsi que les réponses qui y sont apportées. »*

H. Article 50 (du R.O.I.) relatif aux commissions

Explication :

Le nouvel article L1122-14 § 2 introduit le droit d'interpellation des habitants de la commune en séance publique du Conseil communal. Il précise en ses § 5 et 6 qu'une Commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34 § 1^{er} et que le Règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application du présent article.

Proposition :

Le Service juridique propose de ne pas user de cette possibilité en partant du principe que chaque Commission créée est susceptible d'examiner les interpellations dont l'objet relève des matières qui lui ont été attribuées.

I. Chapitre 3 relatif aux Commissions

a) Première proposition relative aux articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55 :

Dans le Chapitre 3 du R.O.I. relatif aux Commissions, il est proposé de ne plus dénommer lesdites Commissions (visées par l'article L1122-34 § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation) par le terme « *Section* » et de modifier en conséquence les articles 50, 51, 52, 53, 54 et 55, de manière à remplacer le terme « *Section* » par celui de « *Commission* ».

b) Seconde proposition relative à l'article 52 du R.O.I. :

Il est proposé de modifier l'article 52 portant sur les modalités de convocation des commissions en ajoutant l'hypothèse d'une convocation à la demande d'au moins deux tiers des membres de la commission et pour le surplus en calquant les modalités de convocation sur celles applicables aux séances du conseil communal :

« Les Commissions se réunissent sur convocation du Collège ou à la demande d'au moins deux tiers des membres de la commission.

L'article 18 du présent règlement relatif aux délais de convocation du conseil communal est applicable à la convocation des commissions précitées ».

J. Article 60 (du R.O.I.) relatif au quorum de présence des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Il est proposé de remplacer la disposition existante par la disposition suivante :

« Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'aide sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement), tant du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale, soit présente. »

K. Article 61 (du R.O.I.) relatif aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Explication :

En application de l'article L1122-34, un Président d'assemblée peut être désigné. Il serait logique qu'il puisse, le cas échéant, présider l'assemblée conjointe du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est proposé d'appliquer les modalités de remplacement prévues par l'article 24 bis ci-avant.

Proposition :

«La présidence et la police de l'Assemblée appartiennent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace sauf lorsqu'un Président d'assemblée est désigné conformément à l'article 24 ci-avant.

Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunions un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la présidence du conseil sera assurée par le Bourgmestre ou l'Echevin délégué par lui en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; à défaut, il est remplacé par l'Echevin de nationalité belge, le premier en rang en application de l'article de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. »

L. Chapitre 5 (du ROI) relatif à la perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire de son groupe politique

Explication :

Le Décret du 14 mai 2012 apporte les modifications suivantes à l'article L1123-1 :

- l'hypothèse de l'exclusion d'un Conseiller par son groupe politique est désormais envisagée; le Décret étend la sanction de la perte des mandats dérivés à cette hypothèse;
- le Décret complète les dispositions en matière de démission et spécifie les formalités à respecter en cas de démission d'un conseiller de son groupe politique;
- le Décret définit expressément le mandat dérivé en renvoyant à la définition de l'article L5111-1, lequel définit le mandat dérivé comme suit : *« toute fonction exercée par le titulaire d'un mandat originaire et qui lui a été confiée en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière »*;
- il prévoit la suppression de l'alinéa 5 de l'article L1122-18 lequel stipulait : *« le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'application de l'article L1123 § 1^{er} alinéa 2, et énumère les mandats dérivés »*.

Cette suppression s'explique par le fait que les modalités d'application de l'article L1123 § 1^{er} alinéa 2, se rapportant à la démission d'un Conseiller de son groupe politique, sont désormais clairement précisées au terme du nouvel article L1123-1 § 1^{er} alinéa 2.

Quant à la notion de mandat dérivé, le législateur régional se réfère expressément à la définition contenue dans l'article L 5111-1.

Ces explications concernent les articles 64 à 67.

- Tête de chapitre :

Proposition :

Dans le titre du chapitre, il est proposé d'ajouter les termes « *ou exclu* » après démissionnaire.

- Article 65

Explication :

Voyez l'explication sous le point F ci-dessus;

Proposition :

Il est proposé d'ajouter les termes « *ou exclu* » après démissionnaire au sein de l'article 65 tout en renvoyant, conformément au prescrit légal, à l'article L5111-1 pour ce qui concerne la notion de mandat dérivé.

L'article 65 serait en conséquence libellé comme suit :

« Conformément à l'article L1123-1, alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne ou est exclu de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ».

- Article 66 :

Explication :

soit on le maintient mais en le modifiant par la reproduction pure et simple de la définition légale de « *mandat dérivé* » contenue dans l'article L5111-1;

soit on le remplace par une disposition qui rappelle les modalités légales à respecter dans l'hypothèse d'exclusion d'un Conseiller. Cette dernière option a pour avantage de ne pas chambouler toute la numérotation ultérieure des articles.

Proposition :

Dans cette dernière hypothèse, l'article 66 serait libellé comme suit :

«L'acte d'exclusion d'un Conseiller communal de son groupe politique est valable si :

1° il est signé par la majorité des membres de son groupe;

2° il est communiqué au collègue;

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal. »;

- Article 67 :

Explication :

Comme précisé ci-avant, l'alinéa 2 § 1^{er} de l'article L1123-1 du CDLD précise désormais les modalités afférentes à la démission d'un Conseiller.

Proposition :

Il est proposé de reproduire les modalités légales précitées :

« Par « démission du groupe politique », il y a lieu d'entendre l'acte de démission, dûment signé, communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche.

La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal. »

M. Article 69 du R.O.I. relatif aux règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Il est proposé de compléter la disposition par l'ajout d'un point 19 libellé comme suit :

« orienter les citoyens vers les services publics pouvant les accompagner dans leurs démarches sans jamais se substituer à ceux-ci et ce, dans le strict souci de la neutralité et de l'égalité de traitement de chaque citoyen ».

N. Article 70 (R.O.I.) relatif au droit des membres du Conseil communal de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Explication :

Le nouvel article L1122-10 §3 du CDLD apporte des précisions complémentaires sur les matières pouvant faire l'objet de questions de la part des Conseillers communaux.

Proposition :

Il est suggéré de reproduire textuellement le contenu du nouvel article précité et de définir ce qu'il faut entendre par "question d'actualité" en se référant à la définition proposée par l'Union des Villes et Communes, ce qui donne le libellé suivant :

« Les Conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du conseil Communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.»

O. Article 72 du R.O.I.

Explication

Pour cet article, la question a été posée de savoir si l'on pouvait limiter le temps de parole de chaque groupe politique à cinq minutes.

Le Service juridique s'est informé auprès de l'Union des Villes et des Communes à ce sujet, dans la perspective de l'examen du règlement d'ordre intérieur modifié par l'autorité de Tutelle. S'agissant de l'exercice démocratique d'un droit individuel des conseillers communaux, l'UVCW a confirmé qu'il n'était légalement pas possible de restreindre cet exercice en faisant référence aux groupes politiques.

Dès lors, le Service Juridique a proposé une nouvelle version pour l'article 72, libellée comme suit, étant entendu que les modifications sont indiquées en gras :

« Article 72 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président invite les Conseillers communaux qui en ont introduit la demande à poser leurs questions étant entendu qu'il leur accorde la parole selon l'ordre chronologique de réception des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre I^{er} du présent règlement.

*Le nombre maximal de questions orales est limité à **une par conseiller communal** et par séance.*

Pour un bon déroulement des séances du Conseil Communal et pour permettre aux services de rassembler les éléments utiles en vue de répondre à la question, il n'y sera répondu séance tenante que si la question a été transmise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant la séance.

A défaut, il y sera répondu :

- soit lors de la prochaine séance du Conseil communal;

- soit encore par tout autre mode convenu avec le Conseiller communal intéressé.

*Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 72, moyennant l'accord du Collège communal, **chaque Conseiller communal** peut introduire des questions supplémentaires en fonction de l'importance de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal concernée ».*

P. Section 4 - Les droits de contrôle par les Conseillers communaux à l'égard des ASBL « communales »

Explication :

Au terme du nouvel article L1234-4, les Conseillers communaux se voient reconnaître, à l'égard des ASBL communales, un droit de consultation ainsi qu'un droit de visite similaires à ceux reconnus aux Conseillers communaux dans le cadre des intercommunales. Ce droit ne s'exerce qu'à l'égard des ASBL communales c'est-à-dire celles dans lesquelles la commune détient une position prépondérante et qui n'ont pas été créées dans un cadre légal spécifique.

Les Conseillers issus de partis non démocratiques sont exclus des droits en question.

Le Conseil communal est tenu de régler les modalités d'application de ces droits dans son Règlement d'ordre intérieur.

Proposition :

A la suite de la section 3 consacrée au droit pour les membres du Conseil communal de visiter les établissements et services communaux, il est proposé d'insérer une *nouvelle section IV* réglant les modalités des droits prévus par le nouvel article L1234-4.

Il est suggéré, dans un souci pragmatique et de manière à éviter la multiplication en ordre dispersé de demandes identiques, que le chef de groupe soit informé de toute demande d'exercice de l'un des droits visés de manière à ce qu'il puisse le cas échéant regrouper les demandes et/ou organiser leur exercice de manière pragmatique.

Il est également proposé de prévoir la rédaction, par le Conseiller qui exerce ledit droit, d'un rapport de constat écrit transmis au Collège qui le portera à la connaissance du Conseil communal.

En conséquence, les modalités de ce nouveau droit des Conseillers communaux seraient fixées sous une nouvelle section IV comprenant les articles 78, 79, 80 et 81, libellés comme suit :

« Section IV – Le droit de visite et de consultation des membres du Conseil communal à l'égard des ASBL communales.

** Article 78 Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL « communales » et visiter leurs bâtiments et services. Les informations obtenues par les Conseillers en application de l'alinéa précédant ne peuvent être utilisées que dans le cadre de leur mandat. Par ASBL communales, il faut entendre les ASBL dont les statuts attribuent à la Ville la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle et dont les activités ne sont pas organisées en vertu d'un cadre légal spécifique. Les informations obtenues par les Conseillers en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les Conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.*

** Article 79 Le droit de consultation visé à l'article 78 ci-avant s'exerce moyennant demande écrite introduite auprès du président de l'ASBL indiquant les documents dont la consultation est sollicitée. Le Conseiller veillera à transmettre simultanément à son chef de groupe et au Bourgmestre une copie de la demande ainsi introduite et l'avertira sans délai de la suite qui y est réservée.
Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, le droit de consultation s'exerce dans les locaux du siège social de l'ASBL, durant les horaires d'activités de l'ASBL.*

** Article 80 Le Conseiller communique, par écrit, au président de l'ASBL son souhait d'exercer son droit de visiter les locaux de l'ASBL où s'exercent leurs activités sociales. Le Conseiller veillera à communiquer simultanément à son chef de groupe et au Bourgmestre une copie de sa demande.
Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, la visite ne peut avoir lieu que pendant les horaires d'activités de l'ASBL. Pendant la visite, le Conseiller s'abstiendra de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une manière quelconque dans les tâches de gestion.*

- * **Article 81** Tout Conseiller, qui exerce les droits visés ci-avant, établit un rapport écrit des constats effectués et le soumet au Collège en vue de sa communication aux membres du Conseil communal. »

Q. Section 5 : les jetons de présence

Explication :

- L'insertion de la nouvelle section 4 reproduite ci-avant induit un changement de numérotation : la section consacrée aux jetons de présence devient *section 5*.
- En outre, il convient de compléter l'article composant cette section par l'ajout d'un alinéa précisant que le Président d'assemblée perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside et ce par application de l'article L1122-7 § 1^{er} du CDLD.

Proposition du service juridique :

- La section 4 devient « *section 5 - les jetons de présence* ».
- L'article 78 devient « *article 82* » et est donc désormais libellé comme suit :

« *Les membres du Conseil communal – à l'exception des membres du Collège communal, conformément à l'article L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions dont ils sont membres, étant entendu que pour ces dernières, le paiement des jetons de présence est réduit de moitié et est limité dans le chef du conseiller à 10 réunions par an, à l'exception toutefois du rapporteur de la commission, lequel aura droit à la totalité du jeton de présence. Le Président d'assemblée perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.* »

R. Ajout d'un nouveau chapitre 4 consacré au droit d'interpellation des habitants de la Ville : Articles 83-84-85-86

Explication :

L'article L1122-14 est complété par de nouveaux paragraphes ouvrant le droit aux habitants de la commune d'interpeller le Collège en séance publique du Conseil communal. Le § 6 dudit article spécifie que le R.O.I. fixe les modalités d'application de ce droit.

Proposition :

Ajout d'un nouveau chapitre 4 intitulé comme suit :

« CHAPITRE 4 – LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS DE LA COMMUNE ».

Ce nouveau chapitre est composé des articles 83-84-85-86 reproduisant le contenu des nouvelles dispositions décrétales en la matière :

Article 83 : *Tout habitant de la Ville peut interpeller directement le Collège en séance publique du Conseil communal.*

Sont des habitants de la Ville au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représenté par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 84 : *Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par voie postale au Collège communal.*

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes;
- 3) porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4) être de portée générale;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6) ne pas porter sur une question de personne;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9) ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10) parvenir par la poste au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 85: *Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.*

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du Président du Conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder 10 minutes. Le Bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du Collège conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal.

Remarque :

Le texte légal prévoit textuellement : « Le Collège communal répond à l'interpellation »; le texte proposé ci-avant l'a remplacé par : « Le Bourgmestre répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du Collège conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur pour y répondre. »

Il semblerait que le Collège n'ait pas la possibilité de répondre à la réplique éventuelle du citoyen de manière telle que le Bourgmestre n'a pas d'autres alternatives que de clore le point immédiatement après que l'interpellant a terminé sa réplique.

Article 86 :

Le modèle de R.O.I. établi par l'Union des Villes et des Communes de Wallonie consacrait déjà un chapitre au droit d'interpellation du citoyen. Il est suggéré de s'en inspirer pour la fixation des modalités de ce droit :

« Les interpellations sont annoncées en début de séance mais sont développées en fin de séance publique du Conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du Conseil.

Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le Collège. »

S. Le bulletin communal**Explication :**

Les articles L3221-1 et L3221-3 traitent de la possibilité pour le Conseil communal de décider d'éditer un bulletin d'information communal.

En vue de renforcer les synergies avec le CPAS, il peut être opté, en accord avec le Conseil de l'Action sociale, pour l'édition d'un bulletin commun.

S'il est décidé d'ouvrir les colonnes du bulletin communal à un groupe politique, chaque groupe politique doit pouvoir y avoir accès dans les mêmes proportions. Les modalités et conditions d'accès des groupes politiques au bulletin communal doivent être déterminées dans le Règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Si le Conseil communal décide d'ouvrir en faveur des groupes politiques ce droit d'accès au bulletin communal, il conviendra d'insérer un nouveau chapitre consacré aux modalités d'exercice de ce droit.

A ce sujet, le modèle de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est proposé, dont les termes suivent :

«Le Bulletin Communal paraît 4 fois par an et comprend un dossier consacré à un thème d'actualité communale.

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal, et ce en vue de leur permettre de s'exprimer sur le thème d'actualité faisant l'objet du dossier dont question ci-dessus;*
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à 1.000 signes;*
- le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;*
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;*

ces textes/articles :

- *ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
- *ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
- *doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
- *doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s);
- * doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.»;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Par 34 voix pour et 4 abstentions;

DECIDE :

d'approuver les modifications proposées par le Collège communal et en conséquence, d'adapter comme suit le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal :

" TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

CHAPITRE 1^{ER} - LE TABLEAU DE PRESEANCE

Section unique - L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Ce tableau de préséance débute par l'indication des noms des membres du Collège communal et ce, dans l'ordre indiqué par le Pacte de majorité.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers, qui n'étaient pas membres du Conseil sortant, figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat, après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

CHAPITRE 2 - LES REUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit, durant l'année suivante, au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction, ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, en priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu que :

- a) toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) l'auteur de la proposition présente le point sollicité lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition, ledit point ne sera pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre, ou par celui qui le remplace, et celui de la réunion du Conseil communal, ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre, ou celui qui le remplace, transmet sans délai les points supplémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre de membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois, suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
 - le Secrétaire communal et le Secrétaire communal adjoint,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du Conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des 2^{ème} et 3^{ème} convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Cependant, par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, le dépôt au domicile par messenger de la convocation au Conseil Communal pourra être remplacé, pour les Conseillers qui ont marqué leur accord par écrit en début de législature, par une transmission digitalisée (y compris pour les dossiers du Conseil et autres pièces).

Article 19 - Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte-aux-lettres ou de l'endroit où pourront être déposées les convocations.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres, ou à l'endroit désigné par le Conseiller, attesté par un agent communal, sera valable.

Par adresse mail : il y a lieu d'entendre l'adresse indiquée par le Conseiller communal dans son accord portant sur le choix de l'envoi par courrier électronique de la convocation.

Section 6 - La mise à disposition des dossiers aux membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Les Conseillers, qui en auront formulé la demande, pourront consulter les dossiers se rapportant aux points inscrits à l'ordre du jour (à l'exception des pièces annexes) sur le site créé à cet effet.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, le Secrétaire communal fournit aux membres du Conseil communal qui le demandent, des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers, dont il est question à l'article 20.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal, et celui de sa réunion, ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport, qui a trait au budget, définit la politique générale et financière de la Commune et contient tous les éléments utiles d'information. Celui qui a trait aux comptes, synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Concernant les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure, et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par :

- voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil;
- un avis publié dans la presse locale;
- un avis diffusé sur le site Internet de la Ville.

Les habitants de la Ville sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation, conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice des dispositions prévues à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au bourgmestre ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un Président d'assemblée est désigné par le Conseil communal parmi les conseillers communaux, de nationalité belge, issus de groupes politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

La candidature du Président d'assemblée est proposée au vote du conseil sur la base d'un acte de présentation signé par :

- 1° le candidat ;
- 2° la moitié au moins des Conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité ;
- 3° la moitié au moins des Conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat.

Chaque Conseiller ne peut signer qu'un seul acte de présentation.

L'acte de présentation est déposé entre les mains du Secrétaire communal.

Le débat et le vote sur l'élection du Président d'assemblée sont inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation pour autant que ce soit écoulé au minimum un délai de 7 jours francs à la suite de ce dépôt.

L'élection a lieu à haute voix et en séance publique.

Il peut être mis fin aux fonctions du Président d'assemblée par le dépôt entre les mains du Secrétaire communal, d'un acte de présentation d'un successeur aux conditions visées ci-avant. Le débat et le vote sur l'élection du successeur sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal qui suit le dépôt de l'acte de présentation entre les mains du Secrétaire communal, pour autant que se soit écoulé un délai de sept jours francs à la suite de ce dépôt. Le nouveau Président d'assemblée est élu, en séance publique du Conseil et à haute voix, à la majorité des membres du Conseil. Le Conseil apprécie souverainement, par son vote, les motifs qui le fondent.

Article 24 bis - Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunions un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la présidence du Conseil sera assurée par le Bourgmestre ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'Echevin délégué par lui ; à défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang en application de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Section 8 bis – Présence du Secrétaire communal

Article 24 ter - Lorsque le Secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il est empêché, le Secrétaire communal adjoint le remplace d'office; si ce dernier n'est pas présent ou est également empêché, le Conseil communal désigne un secrétaire pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du ou des titulaires en cours de séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le cas échéant, après application de l'article 24 second alinéa, le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre de membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre de membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le Tribunal de Police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient :

- * de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- * de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 - qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée;
 - qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée;
 - ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal, qui a été rappelé à l'ordre, peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal.

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre de votes, n'interviennent pas :

- les abstentions;
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à l'un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du Service, et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre de membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Le Président commence à faire voter à un bout de table, et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

Article 40 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique, pour chaque membre du Conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que, pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le Bureau est composé du Président, du Secrétaire communal et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes.
Dans l'hypothèse où l'un des membres précités a un intérêt personnel au scrutin, il sera remplacé par le(s) membre(s) du Conseil communal le(s) moins âgé(s);
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement;
- les interpellations du citoyen, les réponses y apportées ainsi que, le cas échéant, la réplique du citoyen;
- le cas échéant, mention de l'exclusion ou de la démission d'un Conseiller communal.

Article 46 - Les commentaires préalables aux décisions ne doivent pas figurer in extenso dans le procès-verbal, sauf si le Conseiller, qui en est l'auteur, en fait la demande expresse, la dépose sur support écrit et que sa demande a été acceptée par le Conseil à la majorité absolue des suffrages telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise à disposition des dossiers aux Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 48 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le Secrétaire communal est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Président et le Secrétaire.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Section 17 - La diffusion du compte-rendu de la séance publique du Conseil communal

Article 49 - Le déroulement de la séance publique du Conseil communal sera porté à la connaissance du public par la diffusion sur le site internet officiel de la Ville de Tournai du procès-verbal de la séance publique approuvé par le Conseil communal.

Dans l'attente de l'approbation du procès-verbal, un compte-rendu synthétique de la séance publique sera diffusé sur le site internet officiel de la Ville de Tournai.

Ce compte-rendu sera rédigé par le service communication et contiendra les informations suivantes :

- la suite apportée à chaque point inscrit à l'ordre du jour (votes);
- les questions orales et interpellations citoyennes ainsi que les réponses qui y sont apportées.

CHAPITRE 3 - LES COMMISSIONS (ARTICLE L1122-34 § 1^{ER}, ALINEA 1^{ER} DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION)

Article 50 - Il est créé des Commissions, composées chacune de 13 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ces réunions; en début de chaque législature communale, le Conseil communal fixe le nombre de Commissions à constituer et détermine les matières entrant dans leurs attributions.

Article 51 - Les membres desdites Commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que :

- a) Commission par Commission, les mandats de celles-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par Commission. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil communal qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe;
- b) en vue de la nomination par le Conseil communal des membres de chaque Commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, Commission par Commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;
- c) pour chaque Commission, un Président et un Vice-président seront désignés dans le respect de l'ordre de préséance établi conformément à l'article 1^{er}.

Article 52 - Les Commissions se réunissent sur convocation écrite du Collège communal ou à la demande d'au moins deux tiers de leurs membres. L'article 18 du présent règlement relatif aux délais de convocation du Conseil communal est applicable à la convocation des Commissions précitées.

Article 53 - Pour chaque objet mis à l'ordre du jour, la Commission désigne un rapporteur parmi ses membres, lequel sera chargé d'établir, avec l'assistance d'un fonctionnaire désigné par le Secrétaire communal, un rapport écrit, et de le transmettre sans délai au Secrétaire communal. Ce rapport sera signé par le rapporteur.

Article 54 - Les Commissions formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.
Les interdictions prévues par l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation s'appliquent aux séances de Commission.

Article 55 - Les réunions des Commissions ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34 § 1^{er}, alinéa 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la Commission;
- le Secrétaire communal ou le Secrétaire communal adjoint;
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle;
- en qualité d'observateur, tout Conseiller communal non membre d'une Commission, même sans y avoir été convoqué.

CHAPITRE 4 - LES REUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 56 - Conformément à l'article 26 bis § 5, alinéas 2 et 3 de la Loi organique sur les Centres publics d'Action sociale, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Ville et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Ville.

Ce rapport est établi par le Comité de concertation.

Article 57 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les Secrétaires communal et du Centre public d'Action sociale.

Article 60 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Aide sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement), tant du Conseil communal que du Conseil de l'Action sociale, soit présente.

Article 61 - La présidence et la police de l'Assemblée appartiennent au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, sauf lorsqu'un président de l'assemblée est désigné conformément à l'article 24 ci-avant.

Lorsque le Président n'est pas présent dans la salle de réunions un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, la présidence du conseil sera assurée par le Bourgmestre ou l'Echevin délégué par lui en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier; à défaut, il est remplacé par l'Echevin de nationalité belge, le premier en rang en application de l'article de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 62 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le Secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie et transmise au Collège communal et au Président du Conseil de l'Action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du Conseil de l'Action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

CHAPITRE 5 - LA PERTE DES MANDATS DERIVES DANS LE CHEF DU CONSEILLER COMMUNAL
DEMISSIONNAIRE OU EXCLU DE SON GROUPE POLITIQUE

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1 § 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique, dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1 § 1^{er}, alinéas 2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseiller, qui, en cours de législature, démissionne ou est exclu de son groupe politique, est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 66 - L'acte d'exclusion d'un conseiller communal de son groupe politique est valable si :

- 1° il est signé par la majorité des membres de son groupe;
- 2° il est communiqué au Collège.

L'acte d'exclusion est porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche. L'exclusion prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lesquels le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal.

Article 67 - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre l'acte de démission, dûment signé, communiqué au Collège et porté à la connaissance des membres du Conseil communal lors de la séance la plus proche.

La démission prend effet à cette date et le procès-verbal de la séance du Conseil communal en fait mention. Un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes dans lequel le membre siège en raison de sa qualité de Conseiller communal.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET
L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES
CONSEILLERS

CHAPITRE 1^{ER} - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION
LOCALE

Article 68 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et de l'article 69 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le Secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des Services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

CHAPITRE 2 - LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Article 69 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, au niveau tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des Services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectue sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des Services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. orienter les citoyens vers les services publics pouvant les accompagner dans leurs démarches sans jamais se substituer à ceux-ci et ce, dans le strict souci de la neutralité et de l'égalité de traitement de chaque citoyen.

CHAPITRE 3 - LES DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales au Collège communal

Article 70 - Les Conseillers ont le droit de poser des questions orales d'actualité et des questions écrites au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 71 - Les questions écrites doivent être signées et adressées à Monsieur le Bourgmestre. Il y sera répondu par écrit par le Collège communal dans le mois de leur réception.

En cas d'absence de réponse par le Collège communal dans le mois qui suit le dépôt de la question écrite, ladite question écrite est automatiquement transformée en question orale et renvoyée au prochain Conseil communal pour y être traitée selon les modalités formulées à l'article 72.

Article 72 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président invite les Conseillers communaux qui en ont introduit la demande à poser leurs questions étant entendu qu'il leur accorde la parole selon l'ordre chronologique de réception des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Le nombre maximal de questions orales est limité à une par conseiller communal et par séance.

Pour un bon déroulement des séances du Conseil communal et pour permettre aux services de rassembler les éléments utiles en vue de répondre à la question, il n'y sera répondu séance tenante que si la question a été transmise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant la séance.

A défaut, il y sera répondu :

- soit lors de la prochaine séance du Conseil communal;
- soit encore par tout autre mode convenu avec le Conseiller communal intéressé.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 72, moyennant l'accord du Collège communal, **chaque Conseiller communal** peut introduire des questions supplémentaires en fonction de l'importance de l'ordre du jour de la séance du Conseil communal concernée.

Article 73 - Conditions communes aux questions écrites et orales :

Seront déclarées irrecevables les questions qui ont un objet étranger à l'Administration communale ou qui porteront atteinte à la vie privée.

Tout refus de réponse doit être dûment motivé et porté à la connaissance du Conseiller communal intéressé.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 74 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 75 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie d'une 10^{ème} feuille par Conseil communal, il y aura paiement d'une redevance fixée par le Conseil communal, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au Bourgmestre, ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les meilleurs délais.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et Services communaux

Article 76 - Sur demande écrite de leur chef de groupe, les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et Services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Article 77 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal s'abstiendront de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion.

Section 4 - Le droit de visite et de consultation des membres du Conseil communal à l'égard des ASBL communales

Article 78 - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des ASBL « communales » et visiter leurs bâtiments et services. Les informations obtenues par les Conseillers en application de l'alinéa précédent ne peuvent être utilisées que dans le cadre de leur mandat. Par ASBL communales, il faut entendre les ASBL dont les statuts attribuent à la commune la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle et dont les activités ne sont pas organisées en vertu d'un cadre légal spécifique. Les informations obtenues par les Conseillers en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat. Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les Conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale.

Article 79 - Le droit de consultation visé à l'article 78 ci-avant s'exerce moyennant demande écrite introduite auprès du président de l'ASBL indiquant les documents dont la consultation est sollicitée. Le Conseiller veillera à transmettre simultanément à son chef de groupe et au Bourgmestre une copie de la demande ainsi introduite et l'avertira sans délai de la suite qui y est réservée.

Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, le droit de consultation s'exerce dans les locaux du siège social de l'ASBL, durant les horaires d'activités de l'ASBL.

Article 80 - Le Conseiller communique, par écrit, au président de l'ASBL son souhait d'exercer son droit de visiter les locaux de l'ASBL où s'exercent leurs activités sociales. Le Conseiller veillera à communiquer simultanément à son chef de groupe et au Bourgmestre une copie de sa demande.

Sauf accord des personnes intéressées sur des modalités dérogatoires, la visite ne peut avoir lieu que pendant les horaires d'activités de l'ASBL. Pendant la visite, le Conseiller s'abstiendra de formuler des critiques et/ou de s'immiscer d'une manière quelconque dans les tâches de gestion.

Article 81 - Tout Conseiller, qui exerce les droits visés ci-avant, établit un rapport écrit des constats effectués et le soumet au Collège en vue de sa communication aux membres du Conseil communal.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 82 - Les membres du Conseil communal – à l'exception des membres du Collège communal, conformément à l'article L1123-15 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation – perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des Commissions dont ils sont membres, étant entendu que pour ces dernières, le paiement des jetons de présence est réduit de moitié et est limité dans le chef du Conseiller à 10 réunions par an, à l'exception toutefois du rapporteur de la Commission, lequel aura droit à la totalité du jeton de présence.

Le Président de séance perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

CHAPITRE 4 – LE DROIT D'INTERPELLATION DES HABITANTS DE LA COMMUNE

Article 83 - Tout habitant de la Ville peut interpellier directement le Collège en séance publique du Conseil communal.

Sont des habitants de la commune au sens du présent article, toute personne physique de dix-huit ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis six mois au moins, ainsi que toute personne morale, dont le siège social ou d'exploitation, est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de dix-huit ans accomplis.

Article 84 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par voie postale au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation doit remplir les conditions suivantes :

- 1) être introduite par une seule personne;
- 2) être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes;
- 3) porter :
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;
- 4) être de portée générale;
- 5) ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
- 6) ne pas porter sur une question de personne;
- 7) ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
- 8) ne pas constituer des demandes de documentation;
- 9) ne pas avoir uniquement pour objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
- 10) parvenir par la poste au moins 15 jours francs et ouvrables avant le jour de la séance durant laquelle l'interpellation sera examinée;
- 11) indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
- 12) être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation dans les 15 jours ouvrables de sa réception et le point est porté à l'ordre du jour.

Pour l'application du présent article, il faut entendre par jours ouvrables les jours de la semaine excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Toute décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

L'interpellant est informé de la suite réservée à son interpellation.

Article 85 - Les interpellations se déroulent en séance publique du Conseil communal dans le respect du quorum de présence visé à l'article 28 du présent règlement.

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et pour un temps ne pouvant excéder 10 minutes. Le Bourgmestre ou son remplaçant répond à l'interpellation ou accorde la parole au(x) membre(s) du Collège conformément à l'article 33 du présent règlement d'ordre intérieur, pour y répondre. L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive de l'interpellation. Les interpellations, ainsi que les réponses et le cas échéant les répliques, sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal.

Article 86 - Les interpellations sont annoncées en début de séance mais sont développées en fin de séance publique du conseil communal.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 2 interpellations par séance du conseil.

Un objet ne peut être évoqué par voie d'interpellation que deux fois au cours d'une période de douze mois.

Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le collège.

CHAPITRE 5 – LE BULLETIN COMMUNAL

Article 87 - *Le Bulletin communal paraît 4 fois par an et comprend un dossier consacré à un thème d'actualité communale.*

Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- *les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal, et ce en vue de leur permettre de s'exprimer sur le thème d'actualité faisant l'objet du dossier dont question ci-dessus;*
- *les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte sous format A4 limité à 1.000 signes;*
- *le Collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;*
- *l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;*
- *ces textes/articles :*
 - * *ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;*
 - * *ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;*
 - * *doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droits d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;*
 - * *doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;*
 - * *doivent être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.*

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés."

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Secrétaire communal,

Didier COUPEZ

L'Echevin délégué à la fonction maïorale,

Paul-Olivier DELANNOIS